

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 MAI 2006**

Nombre de Conseillers élus : 11 Nombre de Conseillers en fonction : 10
Nombre de Conseillers présents : 8 Nombre de Votants : 8

Le vingt deux mai deux mil six à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'Allenwiller s'est réuni au lieu ordinaire des séances sous la présidence de M. MULLER Roger, Maire.

Étaient présents :

- les Adjoints : M. STORCK ET SCHNEIDER

- Les Conseillers : MM. JACOB, OSTERMANN, SIMON et ZIMMERMANN, Mme DELATTRE

Absents excusés : M. ANTONI et Mme DE ALMEIDA

Plan Local d'Urbanisme - Délibération prescrivant l'élaboration

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, portant sur l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme, sont entrées en vigueur le 1er avril 2001, conformément à l'article 6 du décret n°2001-260 du 27 mars 2001. La loi S.R.U. a été complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003.

Ces nouvelles dispositions précisent, d'une part, le nouveau régime juridique s'appliquant à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) et imposent, d'autre part que le conseil municipal délibère sur les modalités de concertation avec la population, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Cet article précise que la concertation doit associer les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Cette concertation doit se dérouler tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du PLU.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de se doter d'un PLU. En effet, un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) peut permettre, notamment :

- la création d'emplacements réservés
- la création de zones de loisirs
- la création d'une zone artisanale
- la création d'un groupe scolaire
- la matérialisation de zones à urbaniser (AU) correctement dimensionnées et la rédaction d'un règlement adapté pour permettre leur urbanisation dans de bonnes conditions,
- de favoriser la diversité de l'offre de logements dans la commune et adapter cette offre à la demande

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-6, L 123-13, L 123-19 et L 300-2

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de fixer les objectifs essentiels de cette élaboration tels que présentés dans le rapport ci-dessus.
- de soumettre le projet d'élaboration du PLU à la concertation avec la population selon les modalités suivantes :

- *les études seront tenues à la disposition du public de manière permanente, à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de révision. Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études.*
 - *le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture et de permanence (du maire, des adjoints et du secrétariat) et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet*
 - *une information régulière sera insérée dans le bulletin municipal*
 - *des réunions publiques seront organisées pour présenter le projet*
 - *un avis informant les habitants de la commune de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLU et des modalités de concertation sera inséré dans le prochain bulletin municipal.*
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaire à l'élaboration du PLU
 - de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite des études et de la procédure d'élaboration du PLU
 - de solliciter de l'État conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études et matériels, nécessaires à l'élaboration du PLU
 - de solliciter toute les aides susceptibles d'être obtenues pour cette élaboration
 - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré (Opération 61- Article 202)

Conformément aux dispositions des articles L 121-4, L 123-6 et L 123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet
- aux présidents du Conseil Général et du Conseil Régional
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents
- au Président de l'EPCI pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région de Savoie
- au représentant de l'autorité compétente en matière de transports urbains

Conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au président du Centre Régional de la Propriété Forestière (41 avenue du Général de Gaulle 57050 Le Ban Saint Martin).

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.